



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°163 /2023/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F12/2023 RELATIF À L'ACHAT ET LA DISTRIBUTION DE 3 769 663 KITS SCOLAIRES CP-CE-CM AUX ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (EPP) DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 05 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 05 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2090, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F12/2023 relatif à l'achat et la distribution de 3 769 663 kits scolaires CP-CE-CM aux élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a organisé l'appel d'offres n°F12/2023 relatif à l'achat et la distribution de 3 769 663 kits scolaires CP-CE-CM aux élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

Par correspondance en date du 05 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'attribution des lots 12, 25, 33, 47 et 48 de l'appel d'offres n°F12/2023 à l'entreprise TOUBA SARL aux motifs que celle-ci aurait été exclue des procédures de passation pour une période de deux (2) ans, par les arrêtés de résiliation pour faute n°0109/MBPE/DGMP et n°0110/MBPE/DGMP du 20 mars 2023 ;

Il poursuit en indiquant que les résultats de cet appel d'offres ont fait l'objet d'un avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés publics par correspondance n°0499/2023/MBPE/DGMP/DPO/06594/184 en date du 18 août 2023, puis affichés dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation le 21 août 2023 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 05 septembre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation dans le cadre de l'appel d'offres n°F12/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 05 septembre 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE